

ARMY CADET DRESS REGULATIONS

RÈGLEMENTS SUR LA TENUE DES CADETS DE L'ARMÉE

FOREWORD

1. This Cadet Administrative and Training Order (CATO) replaces the previous CATO 46-01, CH 02/05.
2. This CATO is issued to provide the policy and instructions for wearing authorized Army Cadet uniforms.
3. All cadets shall wear the Royal Canadian Army Cadet (RCAC) uniform as detailed in this order when authorized to do so. Corps Commanding Officers (COs) shall ensure that their cadets are dressed in accordance with the instructions contained in this CATO.

AUTHORITY

4. The Senior Staff Officer of Army Cadets (SSO Army Cdts) at D Cdts is responsible for defining and promulgating all dress instructions for Army cadets. Changes to dress policy, dress instructions, uniform or designs of the cadet uniform, uniform accessories, accoutrements or insignia shall only be made with the approval of the SSO Army Cdts.

DEFINITIONS

5. In this CATO, unless the context otherwise requires, the listed words will have these meanings:
 - a. **Canadian Forces (CF)** - means the Armed Forces of Her Majesty raised by Canada, and consists of one service called the Canadian Armed Forces;

INTRODUCTION

1. La présente Ordonnance sur l'Administration et l'Instruction des Cadets (OAIC) remplace l'OAIC 46-01 précédente Mod 02/05.
2. La présente OAIC est publiée comme politique et instruction régissant le port de l'uniforme autorisé pour les Cadets de l'Armée.
3. Lorsqu'autorisé, tous les cadets doivent porter l'uniforme des Cadets royaux de l'Armée canadienne (CadRAC) tel que spécifié dans cette ordonnance. Il incombe aux commandants (cmdts) des corps de cadets de s'assurer que leurs cadets portent la tenue réglementaire selon les directives émises dans cette OAIC.

AUTORITÉ

4. L'officier supérieur d'état-major des cadets de l'Armée (OSEM Cad Armée) à la Direction des cadets (D Cad) est responsable d'établir et de promulguer toutes les instructions relatives à la tenue des cadets de l'Armée. Tout changement à la politique ou aux instructions sur la tenue, à l'uniforme ou aux modèles de l'uniforme, aux accessoires, aux accoutrements ou aux insignes, ne peut être autorisé que par l'OSEM Cad Armée.

DÉFINITIONS

5. Voici les définitions des expressions contenues dans cette OAIC, sauf lorsque le contexte indique autrement:
 - a. **Forces canadiennes (FC)** - désigne les forces Armées de Sa Majesté levées par le Canada, et constituent un service intégré appelé les Forces armées canadiennes;

- | | |
|---|---|
| <p>b. Royal Canadian Army Cadet (RCAC) uniform - means the Army Cadet uniform issued under the scale of issue;</p> <p>c. issued kit - means the scaled items of clothing and accoutrements that are issued without charge to all army cadets;</p> <p>d. Army Cadet - means a person of not less than 12 years of age but less than 19 years of age who is a member of the Army Cadet Organization authorized by the Minister pursuant to Section 46 of the National Defence Act;</p> <p>e. staff cadet - A cadet who is selected as a member of the staff at a Cadet Summer Training Centre (CSTC); and</p> <p>f. affiliated unit - means a unit of the Regular Force or of the Primary Reserves with which a cadet corps is affiliated.</p> | <p>b. l'uniforme des Cadets royaux de l'Armée canadienne (CadRAC) - indique l'uniforme des cadets de l'Armée émis selon le barème de distribution;</p> <p>c. matériel distribué - tous les articles d'habillement et d'équipement inscrit dans le barème de matériel et qui sont distribués gratuitement à tous les cadets de l'Armée;</p> <p>d. cadet de l'Armée - toute personne âgée de 12 ans ou plus et de moins de 19 ans et qui fait partie de l'organisation des cadets de l'Armée autorisée par le Ministre en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Défense nationale;</p> <p>e. cadet-cadre - Un cadet sélectionné à titre de membre du personnel à un Centre d'instruction d'été des cadets (CIEC); et</p> <p>f. unité d'affiliation - désigne l'unité de la Force régulière ou de la Première réserve à laquelle un corps de cadets est affilié.</p> |
|---|---|

SHALL, MAY, SHOULD

6. In this CATO, these words denote the following:

- a. **shall** - shall be construed as imperative;
- b. **may** - shall be construed as permissive; and
- c. **should** - shall be construed as informative.

INTERPRETATION OF CATO

7. If an item of wear is not included in this CATO it is not authorized and shall not be worn. Only the SSO Army Cdts can authorize

DOIT, PEUT, DEVRAIT

6. Dans cette OAIC, les expressions qui suivent seront interprétées de la façon suivante :

- a. **doit** - s'applique à ce qui est **obligatoire**;
- b. **peut** - est utilisé pour désigner ce qui est **permis**; et
- c. **devrait** - est utilisé pour indiquer un conseil ou une suggestion.

INTERPRÉTATION DE L'OAIC

7. Si un article d'habillement n'est pas mentionné dans cette OAIC, il n'est donc pas autorisé et il ne doit pas être porté. Seul l'OSEM

the wear or addition of items and badges on the uniform.

UNIFORMS - GENERAL

8. The uniforms, accessories, accoutrements, insignia and orders of dress set out in this CATO are those authorized for wear by Army Cadets pursuant to Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations (QR (Cadets)), Article 5.22.

9. Optional items of dress shall be purchased, replaced, modified and maintained by the cadet, the Corps or Sponsoring Committee at no expense to the public and without obligation to the cadet.

AUTHORIZED UNIFORMS

10. **RCAC Uniform.** The army cadet uniform as scaled in CFS-8 D08-101 is authorized for wear. Army Cadet uniform numbered orders of dress are described at Annex A.

11. **RCAC Summer Training Uniform.** The army cadet summer training uniform, as scaled in CFS-8 D08-111, is authorized for wear at CSTC only. Orders of dress for the army cadet summer training uniform are described at Annex A.

12. **RCAC Field Training Uniform (RCAC FTU).** Army Cadets that possess an authorized FTU are authorized to wear it when:

- a. participating in authorized field training at the corps or at the CSTC;
- b. participating in authorized activities at the corps or at the CSTC where the wear of the FTU will prevent the user from damaging personal civilian clothing or the dress uniform (eg: cleaning up of training facilities

Cad Armée peut autoriser le port d'articles ou insignes additionnels.

UNIFORMES - GÉNÉRAL

8. Les uniformes, les accessoires, l'équipement, les insignes et les tenues réglementaires indiqués dans la présente OAIC sont ceux que les cadets de l'Armée sont autorisés à porter en vertu des Ordres et Règlements royaux des Cadets du Canada (OR (Cadets)), article 5.22.

9. Les accessoires optionnels d'habillement doivent être achetés, remplacés, modifiés et entretenus par le cadet, le corps de cadets ou le comité répondant sans aucun frais pour l'état et sans obligation pour le cadet.

UNIFORMES AUTORISÉS

10. **L'uniforme des CadRAC.** L'uniforme des cadets de l'Armée tel qu'inscrit dans le barème CFS-8 D08-101 est autorisé. Les tenues numérotées de l'uniforme des cadets de l'Armée sont décrites à l'annexe A.

11. **Uniforme d'instruction d'été pour les CadRAC.** L'uniforme d'instruction d'été des cadets de l'Armée tel qu'inscrit dans le barème CFS-8 D08-111 est autorisé lors de l'instruction aux CIEC seulement. Les tenues numérotées pour le port de cet uniforme sont décrites à l'annexe A.

12. **Uniforme d'exercice en campagne des CadRAC (UEC CadRAC).** Les cadets sont autorisés à porter l'UEC quand :

- a. ils participent à un exercice en campagne autorisé au corps ou au CIEC;
- b. ils participent à une activité autorisée du corps ou du CIEC où le port de l'UEC évitera d'endommager les vêtements civils ou l'uniforme de parade (par ex : le nettoyage des locaux d'instruction et

and equipment); and

- c. undergoing CSTC training or acting as staff cadet at a CSTC, in a position that requires the wear of the FTU. The FTU will be provided to cadets that are authorized to wear it during CSTC training.

13. Orders of dress for the FTU are described at Annex A. Only two uniforms are authorized as RCAC FTU:

- a. the OG107 olive green field uniform, as scaled in CFS-8 D08-111; and
- b. the “Cadet Field Uniform” available for procurement through the website of the Army Cadet League of Canada.

14. The FTU may not be worn in public when traveling to and from meeting facilities. When authorized to wear the FTU, cadets shall change into the FTU on location and change back before returning home. The FTU is NOT an authorized parade uniform.

AUTHORIZED OPTIONAL UNIFORMS/ITEMS

15. **Highland dress.** Highland dress, obtained at no expense to the public and approved for wear by the CO of the affiliated unit, is authorized for cadets affiliated to highland and Irish units and pipe bands. The optional Highland dress is described at Annex B. The diagram of the cadet jacket - doublet pattern is found at Appendix 1 to Annex B.

16. **Traditional Uniform.** For special occasions and at no expense to the public, authority is granted for army cadets to wear patrol dress and period dress. However, this dress shall only be worn at local unit events. It is not authorized for wear at any CSTC or

d'équipement.) ; et

- c. ils participent à de l'instruction de CIEC ou lorsqu'ils occupent une position de cadet-cadre qui requiert le port de l'UEC au CIEC. L'UEC sera fourni aux cadets qui sont autorisés à le porter lors de l'instruction de CIEC.

13. Les tenues numérotées pour le port de l'UEC sont décrites à l'annexe A. Seuls deux uniformes sont autorisés comme UEC CadRAC :

- a. l'uniforme OG107 vert olive, tel qu'inscrit dans le barème CFS-8 D08-111; et
- b. l' “uniforme de campagne des cadets” qui peut être acheté par le site web de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada.

14. Le port de l'UEC est interdit en public pour les déplacements vers et à partir des lieux de rassemblement. Lorsqu'il est autorisé à porter l'UEC, le cadet se changera à son arrivée sur les lieux de rassemblement et il devra enlever l'UEC avant de retourner à la maison. L'UEC n'est PAS un uniforme autorisé pour les parades.

UNIFORMES/ITEMS OPTIONNELS AUTORISÉS

15. **Tenue Highland.** Le port de la tenue Highland, obtenue sans frais pour l'état et approuvée par l'officier cmdt de l'unité affiliée, est autorisé pour les cadets affiliés à un régiment irlandais ou écossais ou à une musique de cornemuseurs. La tenue Highland optionnelle est décrite à l'annexe B. Le diagramme de la veste de cadet - style doublet se trouve à l'appendice 1 de l'annexe B.

16. **Uniforme traditionnel.** Les cadets de l'Armée sont autorisés, lors d'occasions spéciales, à porter la tenue de patrouille et la tenue d'époque, sans frais pour l'état. Cependant, ces tenues ne seront portées qu'à des événements locaux de l'unité. Elles ne sont pas autorisées aux

international exchanges.

17. Civilian camouflage-pattern clothing. Cadets are allowed to wear civilian field camouflage-pattern clothing or field uniforms from other countries during the authorized field training activities. The Army Cadet headdress and rank insignias shall not be worn with civilian clothing or with field uniforms from other countries.

18. Drill cane. For use exclusively by cadets holding the positions of Regimental Sergeant Major and Sergeant Major.

19. Pace-stick. The pace stick is a training aid, and as such can be used by all drill instructors. For ceremonial purposes, only those cadets holding the positions of Regimental Sergeant Major and Sergeant Major can carry them.

20. Ceremonial Sword. As a rich and noble tradition carrying decorum and prestige, the use of a ceremonial sword for parade purposes is authorized for Army Cadets. The sword must be manipulated with care and in accordance with the procedures described in the CF Manual of Drill and Ceremonial. The use of a ceremonial sword must be limited to the cadet commanding the parade, the parade deputy commander, the cadet commanding the guard and the cadet commanding a division on parade. The Corps CO must ensure that any cadet being authorized to handle a ceremonial sword first receives the proper training on procedures. The sword must always be carried inside its scabbard when not used. It is recommended that the RSO of the affiliated unit be consulted to determine the tradition of that unit regarding swords carried by NCOs.

21. White cotton gloves. May be authorized for wear by cadets holding parade positions with all orders of routine training dress and by the band while on parade. May be worn with the C-8 Mess Dress. They may also be authorized for drill teams and musicians participating in

CIEC ni sur les échanges internationaux.

17. L'habillement civil à motif de camouflage peut être porté par les cadets lors des exercices en campagne autorisés, ou un uniforme de campagne d'un autre pays. La coiffure et les insignes des cadets de l'Armée ne doivent pas être portés avec ces vêtements civils ou avec des uniformes d'autres pays.

18. Canne d'exercice militaire. À l'usage exclusif des cadets occupant les positions de sergent-major régimentaire et sergent-major.

19. Mesure-pas. Le mesure-pas est un aide à l'instruction et à ce titre peut être utilisé par tous les cadets instructeurs d'exercice militaire. Pour des raisons cérémoniales, le mesure-pas ne peut être porté sur parade que par les cadets occupant les positions de sergent-major régimentaire et sergent-major.

20. Épée de cérémonie. Riche en tradition, en noblesse et en décorum, l'utilisation d'une épée de cérémonie sur parade est autorisée pour les cadets de l'Armée. L'épée doit être manipulée avec vigilance et selon les directives décrites dans le manuel d'exercice et du cérémonial des FC. L'utilisation d'une épée de cérémonie doit être réservée au cadet commandant la parade, le commandant-adjoint de parade, le commandant de la garde et le cadet commandant de division. Le cmdt du corps doit s'assurer que les cadets qui sont autorisés à manipuler l'épée de cérémonie reçoivent la formation préalable sur les procédures de manipulation. Lorsqu'elle n'est pas utilisée, l'épée doit toujours être portée à l'intérieur de son fourreau. Il serait de mise de contacter le SMR de l'unité affiliée afin de s'enquérir des traditions de l'unité portant sur le port de l'épée par les sous-officiers.

21. Gants blancs de coton. Peuvent être portés par les cadets occupant une position sur parade avec toutes les tenues courantes d'entraînement et pour les musiciens sur parade. Ils peuvent aussi être portés avec la tenue de mess C-8. Ils peuvent aussi être autorisés pour les

competitions.

22. **Lanyards.** Corps COs may authorize the wear of lanyards, locally, by cadets holding parade positions, as identifiers for operational positions during training (eg: RSM, Band Leader, duty staff) and by the band while on parade. They may also be authorized for drill teams and bands participating in competitions. The lanyards are worn on the left-hand side, must measure from 72 to 78 cm in length and must be of conservative pattern and colour. The wear of the red and green coloured lanyard available through the Army Cadet League website is authorized.

23. **Trousers/slacks belt and buckle for Army Cadets.** A narrow black web belt with brass buckle. Only those buckles with the Army Cadet crest or without any badge are allowed. Cadets are not to use the buckle of Canadian Forces units.

24. **Sash.** CWO's, MWO's, Warrants and Sergeants are authorized to wear a sash, provided it respects the affiliated units dress regulations. Army sashes are crimson or scarlet depending on the rank. The sash is not authorised for CSTC training.

25. **Name tag.** Can be obtained locally. The standard CF name tag shall be detachable, made of black and white laminated plastic plate 6.3 cm in length and 1.2 cm in height, inscribed with white lettering 0.6 cm high, and shall indicate the surname of the cadet only. The illustrated reference for placement of the name tag is shown at Annex F, Appendix 5.

26. **Corps t-shirt.** As a means to generate pride, esprit-de-corps and team spirit, Corps COs may authorize the wear of a t-shirt that bears the name and/or crest and/or the motto of their corps with all orders of Army Cadet

équipes d'exercice militaire et les musiciens participant à des compétitions.

22. **Cordons d'épaule.** Les cmdts de corps peuvent autoriser le port de cordons d'épaule, localement, pour les cadets occupant une position sur parade, pour les cadets occupant des positions lors des activités (eg : SMR, tambour-major, cadet de service) et pour les musiciens sur parade. Ils peuvent aussi être autorisés pour les équipes d'exercice militaire et les musiciens participant à des compétitions. Le cordon est porté sur le côté gauche, doit mesurer de 72 à 78 cm de longueur et être de style et couleur conservateurs. Le port du cordon vert et rouge disponible par le site web de la Ligue des cadets de l'Armée est autorisé.

23. **Ceinture de pantalon et boucle des cadets de l'Armée.** Il s'agit d'une ceinture étroite de toile noire avec une boucle de cuivre. Seules les boucles garnies du sigle des Cadets de l'Armée ou celles ne portant aucun sigle peuvent être portées avec l'uniforme. Les cadets ne doivent pas porter les boucles de ceinture d'unités des Forces canadiennes.

24. **Écharpe.** Les cadets adjud, adjud, adj, et sgt sont autorisés à porter l'écharpe, pourvu qu'ils respectent le règlement de l'unité affiliée relatif à la tenue. L'écharpe est soit rouge ou marron selon le grade. L'écharpe n'est pas autorisée durant l'instruction des CIEC.

25. **Plaquette d'identité.** Peut être obtenue localement. La plaquette d'identité standard des FC doit être amovible, en plastique laminé noir sur blanc de 6,3 cm de long sur 1,2 cm de haut, sur laquelle seulement le nom de famille du cadet est inscrit en lettres blanches de 0,6 cm de haut. La référence illustrée sur la façon de placer la plaquette d'identité est décrite à l'appendice 5 de l'annexe F.

26. **T-shirt du corps de cadets.** Pour aider au développement de la fierté, l'esprit-de-corps et l'esprit d'équipe, le cmdt du corps peut autoriser le port d'un t-shirt portant l'emblème et/ou le nom et/ou la devise de son corps avec toutes les

uniform where a t-shirt is allowed during local training. To be authorized for wear with the cadet uniform, the t-shirt must be of a single and sober colour. It can only display the crest and/or name and/or motto of the corps. Corps that do not have a logo of their own can use the logo of their affiliated unit if authorized by the CO of the affiliated unit.

27. **White shirt and Black Bow Tie.** A plain white shirt with turned down collar and a black bow tie may be worn with the C-8 Mess Dress. The bow tie may also be worn with the Army Cadet green shirt in occasions where the wear of the C-8 Mess Dress is authorized.

28. **Combat boots.** Only to be worn with the field uniforms.

29. **Bands.** Army cadet corps are authorized to obtain at no expense to the public and use/wear the following items:

- a. Pipe bag covers, cords and tassels:
 - (1) pipe bag cover - velvet (velveteen), burgundy with white wool fringe or trim, and
 - (2) cords and tassel - white silk;
- b. mace, drum major's sash and leather gloves:
 - (1) mace,
 - (2) a drum major's sash, and
 - (3) white leather gloves with long rigid cuffs; and
- c. bass drums. The legend to be inscribed or painted on the drums shall be that of the corps shoulder title plus the crest of the RCAC or corps crest.

30. **Black mitts and gloves.** Plain and conservative black civilian pattern mitts and

tenues d'uniforme qu permettent le port d'un t-shirt lors de l'entraînement local. Pour être autorisé, le t-shirt devra être de couleur conservatrice et unie. Il ne doit afficher que le l'emblème et/ou le nom et/ou la devise du corps. Les corps qui n'ont pas de logo propre à eux peuvent utiliser le logo de l'unité affiliée si le cmdt de l'unité affiliée l'approuve.

27. **Chemise blanche et nœud papillon noir.** De couleur blanche unie et à col rabattu, la chemise blanche peut être portée avec un nœud papillon noir avec la tenue de mess C-8. Le nœud papillon noir peut aussi être porté avec la chemise verte d'uniforme lors des occasions où la tenue de mess C-8 est autorisée.

28. **Bottes de combat.** Ne peuvent être portées qu'avec les uniformes de campagne.

29. **Musique.** Les corps de cadets sont autorisés à se procurer/utiliser les articles suivants sans frais pour l'état :

- a. couvre-cornemuse, cordons et glands :
 - (1) couvre-cornemuse - en velours (velours de coton) bourgogne avec garnitures et franges de laine blanche, et
 - (2) cordons et glands en soie blanche;
- b. masse, écharpe et gants de cuir pour tambour-major :
 - (1) masse,
 - (2) écharpe de tambour-major, et
 - (3) gants blancs de cuir avec longues manchettes rigides; et
- c. grosse caisse. L'inscription qui doit apparaître sur la grosse caisse sera celle de l'insigne d'épaule du corps ainsi que l'emblème des CadRAC ou du corps.

30. **Mitaines et gants noirs.** Des mitaines ou des gants noirs unis, de modèle civil simple et

gloves may be worn when weather conditions dictate.

31. **Undershirt.** May be worn with any order of dress. The undershirt shall not be visible at the neck opening.

32. **Other civilian clothing.** Civilian clothing, other than those specific items listed in this CATO, shall not be worn with the cadet uniform unless authorized by the CSTC or Cadets Corps CO in special circumstances (e.g. extreme cold). This includes, but is not limited to civilian jackets and hats.

33. **Backpack.** Civilian pattern backpacks may either be carried in the left hand or worn suspended from both shoulders and square on the back.

ANNIVERSARY PINS

34. Regional Cadet Support Unit (RCSU) CO may authorize the wear of pins that are produced locally, and at no cost to the public, to commemorate the anniversary of a Corps or CSTC.

35. The pin should be no more than 2.5 cm high and no more than 2.5 cm wide. It must be made of a material that will not damage the uniform and its design must be of good taste.

36. The pin is worn centred on the right breast pocket flap over the button. See Annex F, Appendix 5 for illustrated reference. Corps anniversary pins are worn on the jacket only. CSTC anniversary pins are worn on the jacket and the short sleeve shirt.

37. When authorized, the Corps anniversary pin may be worn for a maximum of ten (10) months starting 1 September of the anniversary year and ending 30 June of the following year.

conservateur, peuvent être portés lorsque les conditions météorologiques le justifient.

31. **Gilet de corps.** Peut être porté avec toutes les tenues réglementaires. Le gilet de corps ne doit pas être visible dans l'ouverture du col.

32. **Autres vêtements civils.** Les vêtements civils, autres que les items spécifiques mentionnés dans cette OAIC, ne doivent pas être portés avec l'uniforme de cadet à moins d'être autorisé par le cmdt du CIEC ou du corps de cadets pour des conditions particulières (p. ex. le froid extrême). Ceci inclus mais ne se limite pas aux manteaux et chapeaux civils.

33. **Sac à dos.** Un sac à dos de modèle civil peut être porté dans la main gauche ou suspendu des deux épaules sur le dos.

ÉPINGLETTES D'ANNIVERSAIRE

34. Le cmdt de l'Unité régionale de soutien aux cadets (URSC) peut autoriser le port d'épinglettes produites localement, et à aucun frais pour l'État, afin de commémorer l'anniversaire d'un corps ou d'un CIEC.

35. L'épinglette ne devrait pas mesurer plus de 2,5 cm de hauteur ni plus de 2,5 cm de largeur. Elle doit être faite d'un matériau qui n'endommagera pas l'uniforme et son motif doit être de bon goût.

36. L'épinglette doit être portée au centre du rabat de la poche de poitrine droite au-dessus du bouton. Voir l'annexe F, appendice 5, pour une référence illustrée. Les épinglettes d'anniversaire de corps sont portées sur la veste seulement. Les épinglettes d'anniversaire d'un CIEC sont portées sur la veste et sur la chemise à manche courte.

37. Lorsque autorisé, l'épinglette d'anniversaire de corps peut être portée pour un maximum de dix (10) mois à partir du 1 septembre de l'année de l'anniversaire jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

38. When authorized, the CSTC anniversary pin can only be worn for specific ceremonies, as indicated by the CSTC or RGS CO for the summer period in which the anniversary is celebrated.

EMBROIDERED CREST

39. The wear of embroidered crests (corps or CSTC logo, affiliated unit, competition, etc.) is not authorized on the cadet uniform.

AUTHORIZED AFFILIATED UNIT DRESS

40. Army Cadets Corps **may, but are not mandated to**, wear items of their affiliated unit dress. They can, provided that:

- a. the CO of the affiliated unit authorizes the items for use; and
- b. these items, with the exception of the beret, are procured at no cost to the public.

41. Authorized items are:

- a. beret, black, maroon, or scarlet (can be acquired at public expense through Logistics);
- b. Glengarry;
- c. Balmoral;
- d. Forage Cap;
- e. Blue Irish bonnet; and
- f. affiliated unit badges and accoutrements including regimental buttons, scarves, sashes, hat badges, shoulder sleeve unit identifiers and lanyards.

UNAUTHORIZED UNIFORMS

42. This CATO details the dress policy and authorized items of dress. If an item of wear is

38. Lorsque autorisé, l'épinglette d'anniversaire d'un CIEC ne peut être portée que lors de cérémonies spéciales, tel qu'indiqué par le cmdt du CIEC pendant la période estivale où l'anniversaire est célébré.

ÉCUSSENS BRODÉS

39. Le port d'écussons brodés (logo de corps ou de CIEC, unité d'affiliation, compétition, etc.) n'est pas autorisé sur l'uniforme des cadets.

TENUES AUTORISÉES DES UNITÉS AFFILIÉES

40. Les corps de cadets de l'Armée **peuvent, mais ne sont pas tenus** de porter les articles de leur unité affiliée. Il le peuvent en autant que :

- a. le cmdt de l'unité affiliée autorise le port de ces articles par les cadets; et
- b. ces articles, à l'exception des bérets, sont acquis sans frais pour l'état.

41. Les articles autorisés sont les suivants :

- a. béret noir, marron ou écarlate (disponibles aux frais de l'état par Logistics);
- b. bonnet Glengarry;
- c. bonnet Balmoral;
- d. casquette à visière;
- e. bonnet Irlandais bleu; et
- f. les écussons de l'unité affiliée et l'équipement régimentaire incluant boutons, foulards, écharpes, insignes de coiffure, insignes d'épaule d'identification d'unité et cordons.

UNIFORMES NON-AUTORISÉS

42. Cette OAIC décrit la tenue et les articles d'habillement autorisés. Si un article

not included in this CATO, it is not authorized and shall not be worn. Corps CO are responsible for ensuring that the dress policy is known and followed. The following are not authorized:

- a. any form of CF uniform or cadet uniform, past or present, not described in this CATO, including the CadPAT;
- b. any form of CF Mess Dress, past or present;
- c. badges of rank or insignia of the CF other than authorized cadet rank and insignia;
- d. pins, crest and insignias that are produced by corps and CSTCs and which are not specifically authorized by the SSO Army Cadets; and
- e. pins and logos of other civilian associations and organisations except for those that are specifically identified in CATOs.

ISSUED KIT

43. **Provision.** All cadets shall be provided with kit to the authorized entitlement as scaled in CFS-8 D08-101 and are responsible for its care, cleaning, custody and return at the end of cadet service.

44. **Replacement.** Replacement of issued kit shall be at public expense, when required.

45. **Alterations/modifications.** Issued kit shall not be altered or modified except to obtain a reasonable fit or to convert jackets to doublet pattern as authorized for Highland Dress. The cost of alterations or modifications shall not be borne by the Crown.

d'habillement n'est pas mentionné dans cette OAIC, il n'est pas autorisé et il est donc interdit de le porter. Les uniformes suivants ne sont pas autorisés :

- a. toute tenue des FC ou uniforme de cadet antérieur ou présent, qui n'est pas décrit dans cette OAIC, incluant le D Cam CMD;
- b. toute tenue de mess des FC antérieure ou présente;
- c. tout écusson de grade ou insigne des FC autre que ceux autorisés pour les cadets de l'Armée; et
- d. les épinglettes, emblèmes et insignes qui sont produites par les corps et les CIEC et qui n'ont pas été autorisées spécifiquement par l'OSEM Cad Armée; et
- e. toute épinglette ou logo appartenant à une autre association ou organisation autres que celles expressément identifiées dans les OAICs.

MATÉRIEL DISTRIBUÉ

43. **Distribution.** Tous les cadets reçoivent les articles d'équipement autorisés dans le barème CFS-8 D08-101 et sont responsables de leur entretien, leur nettoyage, leur garde et leur retour à la fin de leur service de cadet.

44. **Remplacement.** Le remplacement de l'équipement distribué se fait aux frais de l'État, au besoin.

45. **Retouches/modifications.** Il est interdit de faire des retouches ou de modifier l'équipement distribué sauf pour obtenir un ajustement convenable ou pour convertir une veste en style doublet tel qu'autorisé pour la tenue Highland. Le coût pour les retouches ou les modifications sera sans frais pour l'État.

46. **Sewing of badges.** Badges shall be sewn on the uniform neatly using a thread that blends with the badge and uniform. Badges shall not be glued.

WEARING OF UNIFORM

47. Cadets shall wear their uniform when:

- a. attending training or proceeding to or from a place of training unless directed otherwise by the corps CO;
- b. proceeding to or from a CSTC; and
- c. attending ceremonies or functions at which the wearing of uniform is appropriate and authorized by the Cadets Corps or CSTC CO.

UNIFORMITY OF DRESS

48. All cadets parading as a group shall normally be required to wear the same order of dress. The Cadets Corps CO may authorize certain cadets to wear a different order of dress as dictated by the type of parade or function if this CATO authorizes such dress.

WEARING ITEMS OF DRESS

49. When wearing the Army Cadet uniform, the following shall apply:

- a. **Sikh dress.** See Annex C;
- b. **Hijab.** See Annex C;
- c. **beret.** Shall be worn evenly on the head with the sweat-band 2.5 cm above the eyebrows, badge centred over the left eye. The crown of the beret shall be pulled downwards to the right and rear. Drawstrings shall be tucked inside the gap of the sweat-

46. **Façon de coudre les insignes.** Les insignes doivent être cousus avec soin sur l'uniforme en utilisant un fil de couleur qui se fond avec l'insigne et l'uniforme. Les insignes ne doivent pas être collés.

PORT DE L'UNIFORME

47. Les cadets doivent porter l'uniforme :

- a. lorsqu'ils participent à l'entraînement, se rendent à un site d'entraînement ou en reviennent à moins d'avis contraire du cmdt du corps de cadets ;
- b. lorsqu'ils se rendent ou reviennent d'un CIEC; et
- c. lorsqu'ils assistent à des cérémonies ou à des fonctions pour lesquelles le port de l'uniforme est approprié et autorisé par le cmdt du corps de cadets ou du CIEC.

UNIFORMITÉ DE LA TENUE

48. Normalement, les cadets qui défilent en groupe portent tous la même tenue. Toutefois, le cmdt du corps de cadets peut autoriser certains cadets à porter une tenue différente convenant au genre de défilé ou de cérémonie si cette tenue est autorisée par la présente OAIC.

PORT DES ARTICLES D'HABILLEMENT

49. Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'uniforme des cadets de l'Armée est porté:

- a. **tenue Sikh.** Voir l'annexe C;
- b. **Hijab.** Voir l'annexe C;
- c. **béret.** Se porte droit sur la tête avec le rebord inférieur à 2.5 cm au-dessus des sourcils, l'insigne centré au-dessus de l'oeil gauche. La couronne du béret est inclinée vers le bas, à la droite et à l'arrière. Les cordons sont insérés sous le rebord inférieur. (Voir l'appendice 1

- band. (See Appendix 1 to Annex F);
- d. **wide-brimmed tan summer hat.** May be worn by cadets when undergoing training activities for which the regular headdress is unsuitable. It shall not be worn on ceremonial parades or when going to and from the corps. The hat may be worn at the CSTC following direction issued by the Commanding Officer;
- e. **cadet toque.** The cadet toque may be worn during training when weather conditions warrants with the embossed RCAC cap badge centred on the forehead;
- f. **uniform jacket.** The jacket shall be worn fully buttoned except the top button. Sleeves shall be roll pressed with no creases. Jackets may be removed in buildings and offices when authorized;
- g. **jacket belt.** Shall be worn so as the excess of the belt, once attached, is on the same side as the buttonhole flap. The buckle shall be adjusted so that the excess of the belt is not more than 8 cm;
- h. **trousers/slacks.** The trousers/slacks shall be pressed so as to have creases down the centre of each leg in the front and the back. Creases shall extend from the top of the leg to the bottom. The length of the trousers should extend to the 3rd eyelet of the ankle boot;
- i. **trousers/slacks belt.** The trousers/slacks shall be worn with the black belt. Cadets are authorized to wear the RCAC belt buckle;
- de l'annexe F);
- d. **chapeau d'été beige à large bord.** Les cadets peuvent porter le chapeau beige pendant l'entraînement au cours duquel la coiffure régulière ne convient pas. Ce chapeau ne doit pas être porté lors des parades ou pour se rendre aux locaux du corps ou pour en revenir. Le chapeau peut cependant être porté aux CIEC selon les directions du cmdt;
- e. **tuque de cadet.** Les cadets peuvent porter la tuque durant l'entraînement lorsque la température l'oblige avec l'insigne RCAC centré à l'avant;
- f. **veste d'uniforme.** Tous les boutons de la veste sont attachés, sauf le bouton du haut. Les manches doivent être repassées en ne faisant aucun pli sur la longueur. La veste peut être enlevée à l'intérieur des édifices et des bureaux, lorsque cela est autorisé;
- g. **ceinture de la veste.** Doit être portée de façon à ce que le surplus de la ceinture, une fois attachée, se trouve du même côté que la boutonnière. La boucle doit être ajustée de façon à ce que le surplus de la ceinture ne dépasse pas 8 cm;
- h. **pantalon.** Le pantalon doit être pressé de façon à avoir des plis au centre de chaque jambe à l'avant et à l'arrière. Les plis doivent s'étendre du haut jusqu'au bas de la jambe. La longueur du pantalon devrait s'étendre au 3^{ième} œillet des bottes;
- i. **ceinture du pantalon.** La ceinture noire doit être portée avec le pantalon. Les cadets peuvent porter la boucle de ceinture des CadRAC;

- j. **sweaters, turtleneck, long sleeve.** Sweaters may be worn with or without the jacket but the jacket shall be worn when going to and from the corps location. Sleeves shall not be rolled or pushed up the arm;
- k. **shirt, cadet, short sleeve.** May be worn with tie, ascot or open neck, with or without jacket. Rank slip-ons shall be worn with the short sleeve shirt;
- l. **necktie.** Shall be knotted neatly using a Windsor or four-in-hand knot and shall be kept tight. The illustrated reference on knotting of a tie is shown at Annex F, Appendix 3. Plain gold colour tie clips or pins may be used. When jacket is removed the tie shall not be tucked into the shirt except for safety reasons;
- m. **undershirt.** The olive green cotton T-shirt may be worn with the appropriate orders of dress;
- n. **boots.** Shall be laced across horizontally from side to side. Boots shall not be modified with any type of metal cleats, hobnails or other metal attachments to heel or sole. No varnish other than shoe polish can be used to shine the boots. The illustrated reference on lacing footwear is shown at Annex F, Appendix 10;
- j. **chandail à col roulé et manches longues.** Ce chandail peut être porté avec ou sans la veste, mais cette dernière est obligatoire lorsque les cadets se rendent aux locaux du corps ou qu'ils en reviennent. Les manches ne doivent pas être roulées ou remontées sur les bras;
- k. **chemise de cadet à manches courtes.** Peut être portée avec la cravate, le foulard ou le col ouvert ainsi qu'avec ou sans la veste lorsque cela est autorisé. Les pattes d'épaule amovibles de grade doivent être portées avec la chemise à manches courtes;
- l. **la cravate** doit être bien nouée en utilisant le noeud Windsor ou le noeud simple et il doit rester serré. La référence illustrée sur les façons de nouer une cravate se trouvent à l'appendice 3 de l'annexe F. Les pinces et épingles à cravate discrètes de couleur or peuvent être utilisées. Lorsque la veste est enlevée, la cravate ne doit pas être glissée à l'intérieur de la chemise, sauf pour des raisons de sécurité;
- m. **gilet de corps.** Le T-shirt vert olive de coton peut être porté avec les tenues appropriées;
- n. **bottes.** Doivent être lacées d'un côté à l'autre, horizontalement. Les bottes ne doivent pas être modifiées avec des plaques de métal, des clous ou autres attachements au talon ou à la semelle. Aucun vernis autre que la cire à chaussures en pâte ne peut être utilisée pour polir les bottes. La référence illustrée sur la façon de lacer les bottes se trouvent à l'appendice 10 de l'annexe F;

- o. **socks.** Must be worn with boots and running shoes. A cadet may elect to wear his own personal socks, grey or black, wool, cotton or nylon, in lieu of the grey wool socks provided with the uniform;
- p. **all-season jacket.** Should be worn year round when weather conditions warrants. RCAC crest must be worn on the left breast of the all-season jacket. The liner and the exterior jacket may be worn separately or as a set. Rank slip-ons shall be worn on both. Medals, ribbons and sashes may be worn on the all season jacket for outdoor parades;
- q. **black wool gloves.** May be worn when weather dictates or shall be worn when ordered;
- r. **CF lightweight raincoat** (CSTC Staff Cadets only). May be worn when weather conditions dictate. Rank slip-ons shall be worn with the raincoat;
- s. **running shoes.** Shall be worn as directed by the Corps or CSTC CO. The wear of running shoes may be authorized with the dress uniform by the Corps or CSTC CO if the wear of boots is not appropriate for the training facilities;
- t. **grey sports shorts.** Shall be worn at the waist and must not allow underwear to be visible;
- u. **grey sports T-shirt.** Shall be worn tucked inside the sport shorts or pants;
- o. **bas.** Doivent être portés avec les bottes et les espadrilles. Un cadet peut décider de porter ses propres bas personnels, gris ou noirs, de laine, coton ou nylon, au lieu des bas de laine gris fournis avec l'uniforme;
- p. **manteau toute-saisons.** Devrait être porté à toute période de l'année lorsque les conditions météorologiques l'indiquent. L'insigne des CadRAC doit être porté sur la poitrine gauche du manteau toutes-saisons. La doublure et le manteau extérieur peuvent être portés séparément ou ensemble. Les pattes d'épaule amovibles doivent être portées avec les deux. Les médailles, rubans et écharpes peuvent être portés sur le manteau quatre saisons lors des parades extérieures;
- q. **gants de laine noir.** Peuvent être portés lorsque la température l'oblige ou selon les ordres reçus;
- r. **imperméable léger FC (cadets-cadres de CIEC seulement).** Peut être porté lorsque les conditions météorologiques l'indiquent. Les pattes d'épaule amovibles doivent être portées avec l'imperméable;
- s. **espadrilles.** Seront portées tel que spécifié par le cmdt du corps de cadets ou du CIEC. Le port des espadrilles peut être autorisé avec l'uniforme de parade par le cmdt du corps ou du CIEC si le port des bottes n'est pas approprié dans les installations d'instruction;
- t. **shorts grises de sport.** Seront portées à la taille et ne doivent pas laisser paraître les sous-vêtements;
- u. **T-shirt de sport gris.** Sera porté à l'intérieur des shorts;

- v. **cap insignia.** Although Army cadets are authorized to wear the cap badge of the affiliated unit, it is strongly recommended that Corps COs have their younger cadets wear the Army Cadets cap badge to generate and solidify their sense of belonging to their own organisation. The insignia shall be worn on the beret centred on the built-in back plate with the base of the badge 1 cm above the band;
- w. **insignia shoulder title.** Shall be worn on both sleeves of all cadet jackets, except for the RCAC FTU;
- x. **insignia, cadet, maple leaf.** Shall be worn on both sleeves of all authorized cadet uniform jackets except the RCAC FTU. Must be worn on the left breast of the all-season jacket;
- y. **white plastic/nylon ceremonial belt.** Authorized for wear by cadets holding command positions on parade, by the guard and by the band. A brass buckle must anchor the belt. Only those brass buckles with the Army Cadet badge, the affiliated unit badge or without badge are allowed;
- z. **cadet armband.** Can be worn by all Sgts, WOs, MWOs and CWOs at the corps when training in civilian attire. May be worn by staff cadets at CSTC. The armband shall contain the appropriate rank badge;
- aa. **cadet slip-ons.** Shall be worn with short sleeve orders of dress and overcoats at cadet corps and by staff
- v. **insigne de coiffure.** Il est fortement recommandé que les cmdts de corps fassent porter l'insigne de coiffure des CRArC aux jeunes cadets même s'ils sont autorisés à faire porter l'insigne de l'unité affiliée. Cette pratique générera et solidifiera le sens d'appartenance des cadets envers leur propre organisation. L'insigne doit être porté centré sur l'appui incorporé destiné pour l'insigne, la base de l'insigne placée à 1 cm au-dessus de la bande de cuir;
- w. **insigne d'épaule.** Doit être porté sur les deux manches de toutes les vestes d'uniformes à l'exception de la chemise de l'UEC CadRAC;
- x. **insigne de cadet, feuille d'érable.** Doit être porté sur les deux manches de toutes les vestes d'uniformes de cadet des tenues autorisées excepté l'uniforme de campagne. Doit être porté sur la poitrine gauche du manteau toutes-saisons;
- y. **ceinture cérémoniale de plastique/nylon blanche.** Est autorisée pour les cadets occupant des positions de commandement sur parade, par la garde et par les musiciens. La ceinture doit être attachée par une boucle de laiton. Seules les boucles affichant l'insigne des CadRAC, de l'unité d'affiliation ou sans insigne sont autorisées;
- z. **brassard de cadet.** Peut être porté par les sgts, les adj, les adjum et les adjuc au corps quand ils ne portent pas l'uniforme. Peut être aussi porté sur la tenue des cadets-cadres à un CIEC. Les brassards du CIEC doivent afficher l'écusson du grade approprié;
- aa. **pattes d'épaule amovibles de cadet.** Doivent être portées avec la tenue réglementaire requérant le port de la chemise à manches courtes et sur le

cadets on all orders of dress at CSTC;

bb. **purses.** Female cadets are allowed to carry a small purse, in uniform, from and to training facilities. The purse shall not be carried on parade; and

cc. **umbrella.** Cadets are allowed to carry an umbrella, in uniform, from and to training facilities. The umbrella shall not be carried on parade.

manteau lors de l'entraînement au corps de cadets ainsi que sur toutes les tenues autorisées pour les cadets-cadres aux CIEC;

bb. **sac a main.** Les cadettes sont autorisées à porter un sac à main, en uniforme, vers et à partir des lieux d'instruction. Le sac à main ne doit pas être porté sur parade; et

cc. **parapluie.** Les cadets sont autorisés à porter un parapluie, en uniforme, vers et à partir des lieux d'instruction. Le parapluie ne doit pas être porté sur parade.

PERSONAL APPEARANCE

50. **General.** The standard of personal dress, appearance, and grooming shall reflect credit on the individual and on the RCAC. The regulations are not intended to be overly restrictive, but rather to ensure a high standard of grooming consistent with that expected of cadets while also recognizing the standards of Canadian society. The regulations set out in the following paragraphs are reasonable to ensure a favourable cadet image and yet allow some individuality.

51. Cadets in uniform shall be well groomed with footwear cleaned and shone. The uniform shall be clean and properly pressed at all times. In particular, buttons, fasteners and zippers shall be kept closed. Pockets shall not be bulged; items such as glasses, sun-glasses, glasses cases, pens, pencils, key-rings or paper shall not be visibly extended nor protrude from pockets or be suspended from waist belts or pockets. Headsets from a radio receiver, tape/CD players, cell phones (including hands free devices), MP3 players or other personal entertainment device shall not be worn during training.

APPARENCE PERSONNELLE

50. **Généralités.** La tenue et l'apparence personnelle des cadets doivent leur faire honneur ainsi qu'à l'organisation des CadRAC. Les règlements ne se veulent pas trop restrictifs mais visent simplement à s'assurer que les cadets ont une apparence personnelle qui convienne à ce qu'on s'attend d'eux, tout en tenant compte des normes sociales en vigueur au Canada. Les règlements qui suivent sont considérés comme raisonnables; ils permettent de s'assurer que les cadets présentent une image favorable et font place à une certaine individualité.

51. Le cadet qui porte l'uniforme doit être propre, ses chaussures doivent être propres et cirées. Son uniforme doit être propre et repassé en tout temps. En outre, les boutons, attaches ou fermetures à glissière doivent être attachés. Le cadet doit éviter de trop remplir les poches de ses vêtements et ne doit pas laisser dépasser de ses poches des objets tels que lunettes, lunettes de soleil, étuis à lunettes, stylos, crayons, porte clés ou bout de papier et ne doit pas non plus suspendre ce type d'articles à sa ceinture. De plus, il est interdit de porter des casques d'écoute de radio, de lecteur cassette/CD, des cellulaires (incluant les appareils main libre), les lecteurs MP3 ou tout autre appareil de divertissement personnel durant l'entraînement.

52. **Civilian clothes.** May be worn by cadets as prescribed by Commanding Officers. Cadets wearing civilian clothes during cadet activities or in public shall present a neat, clean and well-groomed appearance. Regulations on personal appearance will apply to cadets wearing civilian clothes in regards to deportment, hair, jewellery, tattoos and piercing. It is recommended that the Corps COs emphasise the importance for cadets to dress in a manner that brings credit / upholds reputation of the cadet corps and the RCAC.

53. **Deportment.** Chewing gum, slouching, sauntering, placing hands in pockets, smoking or eating on the street, walking hand in hand, and similar deportment which detracts from a proud and orderly appearance in the eyes of the public is unacceptable for cadets in uniform. The object of this guideline is to project an image of a disciplined and self-controlled group while, at the same time, allow cadets to express their feelings in a positive manner as it would be expected of teenagers.

54. Displays of affection and friendship are to be expected between teenage friends that enjoy each other's company, especially in times of joy or sadness. Normal displays of teenage affection such as hugging, laughing, high-fives and the act of consoling each other in times of sadness is not to be discouraged as it contributes to the development of team spirit and friendship.

55. Personal behaviour that exceeds the normal displays of friendship and comradeship is to be strictly prohibited. This would be the case for example when cadets in a personal relationship kiss each other on the lips, sit on each others lap, hold each other in a personal embrace or hold hands publicly.

52. **Vêtements civils.** Peuvent être portés par les cadets conformément aux directives du cmdt. Les cadets qui portent des vêtements civils en service ou en public doivent avoir une apparence propre et soignée. Les règlements au sujet de l'apparence personnelle s'appliquent aux cadets en tenue civiles en ce qui concerne la conduite, cheveux, bijoux, tatouage et perçage corporel. Le cmdt du corps devrait insister auprès des cadets pour qu'ils se vêtissent de manière à projeter une image positive et générer une bonne image du corps et des CRARc.

53. **Conduite.** Il est inacceptable pour les cadets en uniforme de mâcher de la gomme, de flâner ou de marcher d'un pas nonchalant, de garder les mains dans les poches, de fumer ou de manger sur la voie publique, de se promener main dans la main et de commettre tout autre écart de conduite qui se veut incompatible avec une allure fière et ordonnée. L'objet de ces directives est de projeter une image de discipline et de maîtrise de soi tout en permettant aux cadets d'exprimer leurs sentiments d'une manière positive comme il est attendu de la part d'adolescents.

54. Les démonstrations d'affection et d'amitié sont attendues entre des amis adolescents qui apprécient la compagnie de l'autre, plus particulièrement lors d'évènements joyeux ou tristes. Les démonstrations normales d'affection entre adolescents, comme le embrassades corporelles, les rires, les "high-fives" et l'action de se consoler dans des moments tristes, ne doivent pas être découragés car elles contribuent au développement de l'esprit d'équipe et des amitiés.

55. Les comportements personnels dépassant les démonstrations normales d'amitié et de camaraderie sont strictement interdits. Ceci serait le cas par exemple, dans le cas d'un couple de cadets dans une relation personnelle qui s'embrasseraient sur la bouche, s'assoieraient sur les genoux de l'autre, qui s'enlaceraient ou qui se tiendraient la main en public.

56. **Hair.** (see Annex F, Appendix 2). Hair shall be neatly groomed and conservatively styled. The length, bulk and style of hair shall not preclude the proper wear of the beret (bulk is the distance that the mass of hair extends from the skin, when groomed, as opposed to the length of hair). In particular, style and colour shall not be bizarre, bleached, exaggerated or unusual in appearance. Unusual colours such as green, bright red, orange, purple, etc are not permitted. Hair must be secured or styled back to reveal the face and any accessories used to secure or control hairstyles shall be as unobtrusive as possible. Hair ornaments shall not be worn, except for female cadet's conservative barrettes, which blends with the hair colour.

57. **Hair-male cadets.** The following additional details apply to male cadets:

- a. taper trimmed at the back, sides, and above the ears to blend with the hair-style; be no more than 15 cm (6 in.) in length and sufficiently short that, when the hair is groomed and beret is removed, no hair shall touch the ears or fall below the top of the eyebrows; be no more than 4 cm (1-1/2 in.) in bulk at the top of the head, gradually decreasing to blend with the taper trimmed sides and back; and be kept free from the neck to a distance of 2.5 cm (1 in.) above the shirt collar. Taper trimmed square back styles and shaving of all the hair on the head are permitted (See Annex F, Appendix 2);
- b. **sideburns.** Sideburns shall not extend below a line horizontally bisecting the ear, and shall be squared off horizontally at the bottom edge and

56. **Cheveux.** (Voir l'appendice 2 de l'annexe F) Les cheveux doivent être bien peignés et le style sans extravagance. La longueur et le volume des cheveux ainsi que le style de la coiffure ne doivent empêcher le port convenable du béret (le volume est la distance séparant la masse des cheveux de la peau lorsqu'ils sont peignés, contrairement à la longueur des cheveux). Plus particulièrement, le style et la couleur de la chevelure ne doivent être ni décolorée, ni bizarres, ni exagérés, ni inhabituels. Les couleurs inhabituelles tels que vert, rouge vif, orange, violet etc. ne sont pas permises. Les cheveux doivent être attachés ou renvoyés à l'arrière de manière à dégager le visage et tout accessoire utilisé pour les attacher doit être le plus discret possible. Les parures pour cheveux ne sont pas permises sauf, pour les cadettes, les barrettes sobres se confondant avec la couleur des cheveux.

57. **Cheveux-cadets.** Les détails supplémentaires suivants s'appliquent aux cadets:

- a. être dégradés à l'arrière et sur les côtés et au-dessus des oreilles en fonction du style de la coiffure; ils ne doivent pas avoir plus de 15 cm (6 po) de long et doivent être suffisamment courts pour que, une fois le béret retiré et les cheveux peignés, aucun cheveu ne touche les oreilles ou descend par-dessus les sourcils; ils doivent avoir au plus 4 cm (1 1/2 po) d'épaisseur sur le dessus de la tête, en se dégradant jusqu'à se fondre dans le dégradé des côtés et de l'arrière; et ils ne doivent pas descendre plus bas que 2.5 cm (1 po) au-dessus du col de chemise. Il est permis d'avoir les cheveux dégradés et coupés carré à l'arrière ou d'avoir le crâne complètement rasé (Voir annexe F, appendice 2);
- b. **favoris.** Les favoris ne doivent pas dépasser une ligne horizontale imaginaire passant au centre des oreilles et leur extrémité inférieure doit être

taper trimmed to conform to the overall hairstyle;

- c. **moustaches.** When moustaches are worn alone, the unshaven portion of the face shall not extend outwards beyond the corners of the mouth. Moustaches shall be kept neatly trimmed; not be greater than 2 cm (3/4 in.) in bulk; not extend below the corners of the mouth and not protrude beyond the width of the mouth; and
- d. **beards.** Beards shall not be worn except for those cadets who are adherent of the Sikh religion (see Annex C) or cadets experiencing recognized medical problems preventing them from shaving. In the latter case, a note from a medical practitioner is required.

58. Hair-female cadets. The following additional details apply to female cadets. Hair shall not extend below the lower edge of the shirt collar (see exception below). Exaggerated styles, including those with excessive fullness or extreme height, are not authorized. Braids, if worn, shall be styled conservatively and tied tightly, secured at the end by a knot or a small-unadorned fastener. A single braid shall be worn in the centre of the back. Double braids shall be worn behind the shoulders. Hair shall be a maximum length when gathered behind the head and braided which does not extend below the top of the armpit. Multiple braids and/or cornrows shall be directed toward the back of the head, pulled tight to the head and secured at the end by a knot or a small-unadorned fastener. Multiple braids extending below the lower edge of the collar are to be gathered in a bun. Hairpieces and extensions are not permitted.

Exception: With the permission of the corps CO, a 60-day transition period may be granted a cadet to grow her hair longer for re-styling, during which time hair may extend below the lower edge of the shirt collar.

coupée à l'horizontale et dégradée en fonction du style général de la coiffure;

- c. **moustache.** Si la moustache est portée seule, la partie non rasée du visage ne doit pas dépasser les commissures de la bouche. La moustache doit être bien taillée, ne doit pas dépasser 2 cm (3/4 po) d'épaisseur, ne doit pas dépasser sous les commissures de la bouche et ne doit pas dépasser la largeur de la bouche; et
- d. **barbe.** Seuls les cadets adhérents à la religion Sikh (voir l'annexe C) ou les cadets qui ont un problème médical reconnu les empêchant de se raser peuvent porter la barbe. Dans ce dernier cas, une note d'un médecin est requise.

58. Cheveux-cadettes. Les détails supplémentaires suivants s'appliquent aux cadettes. Les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise (voir exception ci-dessous). Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les tresses doivent être de style sobre, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. La tresse simple doit se placer au centre du dos. Les tresses doubles doivent se placer derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Les tresses multiples et/ou tresses africaines seront ramassées derrière la tête, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. Les tresses multiples dépassant le bord inférieur du col de chemise seront ramassées en chignon. Les tresses rapportées ou postiches ne sont pas autorisées.

Exception : Avec l'autorisation du cmdt du corps de cadets, une période de transition de 60 jours est permise afin de laisser pousser les cheveux en vue d'un changement de coiffure.

59. **Make-up.** Female cadets are authorized to wear a minimal amount of make-up. When wearing uniform, make-up shall be applied conservatively. This precludes the use of false eyelashes, heavy eyeliner, brightly coloured eye shadow or lipstick, coloured nail polish, and excessive facial make-up.

60. **Jewellery.** The only jewellery that may be worn in uniform shall be a wristwatch, a Medical Alert bracelet and a maximum of two rings, which are not of a costume jewellery nature. In addition, female cadets in uniform may wear a single pair of plain gold, silver stud or white pearl earrings in pierced ears. The single stud earring, worn in the centre of each earlobe, shall be spherical in shape and not exceed 0.6 cm in diameter. No other type of earring shall be worn except for a gold or silver-healing device of similar shape and size, which may be worn while ears are healing after piercing. Only a single earring or healing device, worn in the centre of each ear lobe, may be worn at a time. Male cadets are not authorized to wear an earring or earrings.

TATTOOS AND BODY PIERCING

61. Cadets shall not acquire visible tattoos that could be deemed to be offensive (e.g. pornographic, blasphemous, racist, etc.) or otherwise reflect discredit on the CCO. Cadets in uniform shall not wear visible body piercing adornments (tongue included), with the exception of female cadet's earrings. Use of adhesive bandage for the purpose of covering a piercing is unauthorized.

Pendant cette période de transition, les cheveux peuvent tomber en bas du col de chemise.

59. **Maquillage.** Les cadettes sont autorisées à porter un minimum de maquillage. Lorsqu'en uniforme, le maquillage sera utilisé de façon **discrète**. L'usage de faux cils, d'une épaisse couche de mascara, de fard à paupières ou de rouge à lèvres de couleur vive, de vernis à ongles colorés et d'un maquillage excessif du visage est interdit.

60. **Bijoux.** Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont une montre-bracelet (de couleur et apparence conservatrice), un bracelet d'alerte médicale et un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres. De plus, les cadettes en uniforme peuvent porter une seule paire de boucles d'oreilles simple en or, en argent ou des perles blanches, montées sur tige pour oreilles percées. La boucle, portée au centre du lobe de l'oreille, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0.6 cm. Aucun autre type de boucles d'oreilles n'est permis sauf celles portées lors de la cicatrisation après que les oreilles ont été percées, et qui sont en or ou en argent, de forme et de dimension semblable aux boucles prescrites ci-dessus. Une seule paire de boucles d'oreilles peut être portée à la fois, chaque boucle se trouvant au centre du lobe de l'oreille. Les cadets ne sont pas autorisés à porter une boucle d'oreilles ou des boucles d'oreilles.

TATOUAGE ET PERÇAGE CORPOREL

61. Les cadets ne doivent pas porter de tatouage qui pourrait être perçu comme offensant (p. ex. pornographique, blasphématoire, raciste, etc.) ou pouvant discréditer les OCC. Les cadets en uniforme ne porteront pas de perçage corporel visible (langue incluse), outre que les boucles d'oreilles portées par les cadettes. Couvrir le perçage avec un pansement adhésif («band-aid») n'est pas autorisé.

UNDERGARMENTS

62. Undergarments including brassiere for female cadets, should be worn under all numbered orders of dress and shall be of an appropriate colour so as not to be visible through uniform items of clothing. All cadets shall wear undergarment under the highland order of dress.

EYEGLASSES/SUNGLASSES

63. Eyeglasses and sunglasses shall be conservative in design and colour. Sunglasses with photo chromic or mirrored lenses are not authorized for wear.

64. Cadets, who normally wear eyeglasses, may wear either conventionally framed prescription sunglasses or conservatively styled clip-on sunglasses when conditions and circumstances dictate. Other cadets may wear conservatively styled sunglasses, which do not detract from the overall appearance of the uniform when conditions and circumstances dictate. Sunglasses shall not be worn on parade unless authorized by the CSTC or Cadets Corps CO in special circumstances.

CULTURAL AND RELIGIOUS ACCOMODATION

65. The different religious and spiritual requirements of various groups should be respected, especially during periods of religious expression. To ensure that this occurs, the exceptions to the dress instructions for cultural and religious reasons will be considered when the corps CO submits a written request to the RCSU. The RCSU, in consultation with DCdts 4-4, will consider the request for exception based on practices and policies in place within the Canadian Forces and as per described in the A-AD-265-000/AG-001.

SOUS-VÊTEMENTS

62. Des sous-vêtements, y compris le soutien-gorge pour les cadettes, devraient être portés sous toutes les tenues numérotées pour le port de l'uniforme et être de couleur qui ne les rend pas visibles à travers l'uniforme. Tous les cadets doivent porter des sous-vêtements avec la tenue Highland.

LUNETTES ET LUNETTES DE SOLEIL

63. Les lunettes (verres correcteurs) et lunettes de soleil doivent être de style et de couleur sobre. Le port de lunettes de soleil avec des verres photochromiques ou miroirs n'est pas autorisé.

64. Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les cadets qui portent habituellement des verres correcteurs peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres cadets peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme à l'uniforme lorsque les conditions et les circonstances l'exigent. Les lunettes de soleil ne seront pas portées sur parade à moins d'être autorisé par le cmdt du CIEC ou du corps de cadets pour des conditions particulières.

ACCOMODATION CULTURELLE ET RELIGIEUSE

65. Les besoins religieux et spirituels des différents groupes religieux devraient être respectés, surtout durant les moments d'expression religieuse. Pour ce faire, un commandant de corps peut demander une dérogation aux instructions sur la tenue des cadets pour des raisons culturelles et religieuses en soumettant par écrit une requête à l'URSC. L'URSC, en consultation avec le D Cad 4-4, évaluera la demande de dérogation en se basant sur les pratiques et politiques en place au sein des Forces canadiennes et tel que décrites dans le manuel A-AD-265-000/AG-001.

WEARING OF HEADDRESS

66. The wear of headdress on different occasions reflects a combination of the cultural etiquette of Canadian society, military custom and religious practices. As a guideline, the norms of formal etiquette should be followed:

- a. **consecrated buildings.** All cadets shall observe the custom of the religious denomination concerned, in regard to the wearing of headdress in a consecrated building, except that headdress shall be worn when on duty as a member of the vigil during the lying in state of a deceased dignitary or when depositing or receiving Colours. The advice of the officiating clergy will be sought and followed in each case;
- b. **messes and canteens.** Cadets shall remove headdress upon entering messes and canteens. The same custom shall be applied upon entering public restaurants;
- c. **public buildings.** Headdress shall not normally be removed in any public place, including elevators. However, cadets may observe the custom practised by civilians in regard to the wearing of headdress in public buildings such as theatres and civil courts; and
- d. **public transportation.** Cadets travelling aboard public transportation must remove their headdress while in transit; headdress shall be replaced prior to exiting the public transportation.

67. **Military and privately owned vehicles.** Cadets travelling in uniform shall wear headdress while travelling as a passenger in a military vehicle or travelling or operating a

PORT DE LA COIFFURE

66. Le port de la coiffure en diverses occasions doit refléter une combinaison de l'étiquette de la société canadienne, des coutumes militaires et des pratiques religieuses. Comme guide, les normes d'étiquette devraient être suivies:

- a. **lieu de culte.** Les cadets doivent se conformer à l'usage établi en ce qui concerne le port de la coiffure lorsqu'ils se trouvent dans un lieu de culte, quelle qu'en soit la confession. La coiffure sera portée par les cadets qui montent la garde auprès d'un cercueil ou qui présentent ou reçoivent les drapeaux. Il importe de demander l'avis des officiants du clergé et s'y conformer pour chaque occasion;
- b. **mess et cantines.** Les cadets doivent se découvrir à l'entrée d'un mess ou d'une cantine. La même coutume s'applique en entrant dans un restaurant public;
- c. **édifices civils.** Normalement, les cadets doivent porter la coiffure dans les endroits publics, y compris les ascenseurs. Cependant, les cadets peuvent respecter les coutumes pratiquées par les civils concernant le port de la coiffure dans certains endroits publics comme les théâtres et les tribunaux civils; et
- d. **transports en commun.** Les cadets qui utilisent les transports en commun pour se déplacer doivent se découvrir pendant le trajet et se couvrir à la sortie du transport en commun.

67. **Véhicules militaires et voitures personnelles.** Les cadets en uniforme doivent garder leur coiffure lorsqu'ils sont passagers d'un véhicule militaire ou conduisent une voiture

privately owned vehicle except:

- a. if the roof of the vehicle is too low to permit headdress to be worn with comfort and safety;
- b. in a staff car, PMV or bus;
- c. on extended trips; or
- d. by order of the senior officer present.

68. When headdress has been removed in accordance with the instructions above, it shall be replaced:

- a. when approaching and leaving a military establishment; and
- b. immediately upon exiting the vehicle.

69. **Parades.** All cadets on parade shall remove their headdress, when so ordered, except for musicians, colour/flag bearers and their escorts and also those who are adherents of the Sikh religion.

ARMY CADET BADGE AND INSIGNIA DISTRIBUTION POLICY

70. Army Cadet badge and insignia distribution policy is described at CATO 46-02.

DIAGRAMS - ARMY CADET BADGES AND INSIGNIA

71. The pictorial references of Army cadet badges and insignia are detailed at Annex D.

SHOULDER TITLES

72. The official shoulder title authorized for all cadet corps shall contain the official name

personnelle, sauf:

- a. si le toit du véhicule est trop bas pour que la coiffure soit portée sans qu'elle ne nuise à son confort et à sa sécurité;
- b. dans la voiture d'état-major, dans sa propre voiture ou en autobus;
- c. pendant les voyages de longue durée; ou
- d. par ordre de l'officier présent détenant le grade le plus élevé.

68. lorsque le cadet a retiré sa coiffure conformément aux instructions ci-dessus, il doit la remettre:

- a. en s'approchant ou en s'éloignant d'un établissement militaire; et
- b. immédiatement en sortant du véhicule.

69. **Rassemblements.** Tous les cadets à un rassemblement retireront leur coiffure lorsque l'ordre de se découvrir est donné sauf, les musiciens, les porte-couleurs/drapeaux et leurs escortes ainsi que les cadets adeptes de la religion Sikh.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES ÉCUSSENS ET INSIGNES DES CADETS DE L'ARMÉE

70. La politique de distribution des écussons et insignes des cadets de l'Armée est décrite dans l'OAIC 46-02.

DIAGRAMMES - ÉCUSSENS ET INSIGNES DES CADETS DE L'ARMÉE

71. Les références illustrées des écussons et insignes des cadets de l'Armée sont détaillées à l'annexe D.

INSIGNES D'ÉPAULE

72. L'insigne d'épaule officielle autorisée pour les corps de cadets doit contenir le nom et le

and the official number of the cadet corps.

73. Although Corps COs are allowed to have their cadets wear the shoulder titles of the affiliated unit, it is strongly recommended that this practice be reserved for more senior cadets. Corps COs should have the younger cadets wear the shoulder title of their own cadet corps in an effort to develop pride and a sense of belonging toward the corps rather than the affiliated unit.

74. To the exception of the affiliated unit shoulder titles, only the official corps shoulder titles provided through LogistikUnicorps can be authorized for wear on the cadet uniform.

75. A cadet will wear the same shoulder title on both shoulders. A corps cannot authorize the wear of one corps shoulder title and one shoulder title from the affiliated unit.

RANK INSIGNIA

76. **General.** Rank insignia shall be worn on the right sleeve of the dress jacket and on both slip-ons when wearing the shirt, the all-season jacket and the FTU. At CSTC, only staff-cadets wear rank slip-ons.

77. In the case of musicians, standard rank insignia shall be worn in their authorized positions on the jacket except the three warrant officers rank insignia which shall be positioned 1 cm above the apex of the uppermost chevron of a band appointment badge.

78. Position on uniform for rank badges and rank slip-ons are detailed at Annex D. The pictorial references for Army Cadet rank insignia are detailed in Annex F.

MUSIC BADGES

79. The policy for music badges is detailed at Annex E.

numéro officiels du corps de cadets.

73. Malgré le fait que les cmdts de corps peuvent faire porter les insignes d'épaules de l'unité affiliée à leurs cadets, il est fortement suggéré que cette pratique soit réservée pour les cadets plus âgés. Les cmdts de corps devraient faire porter les insignes d'épaules de leur propre corps à leurs cadets plus jeunes afin de développer la fierté et un sens d'appartenance au corps au lieu de l'unité affiliée.

74. À l'exception des insignes d'épaule des unités affiliées, les seules insignes d'épaule autorisées sur l'uniforme sont celles fournies par LogistikUnicorp.

75. Un cadet portera le même insigne sur les deux épaules. Un corps ne peut autoriser le port combiné d'un insigne d'épaule du corps et un insigne d'épaule de l'unité affiliée.

INSIGNES DE GRADE

76. **Généralités.** Les insignes de grade doivent être portés sur la manche droite seulement de la veste et sur les deux épaulettes sur la chemise, sur le manteau toute-saisons et sur l'UEC. Au CIEC les grades des cadets-cadres sont portés sur les pattes amovibles d'épaule.

77. Dans le cas des musiciens, les insignes réguliers de grade doivent être portés à la position autorisée sur la veste à l'exception des trois insignes d'adjudant qui doivent être portés 1 cm au-dessus du sommet de la pointe du chevron supérieur d'un écusson de nomination - musique.

78. La position sur l'uniforme pour les insignes de grade et les pattes amovibles d'épaule se trouvent à l'annexe D. Les références illustrées des insignes de grades des cadets de l'Armée sont détaillées à l'annexe F.

INSIGNES DE MUSIQUE

79. La politique concernant les insignes de musique se trouve à l'annexe E.

80. Position on uniform and conditions of eligibility for music badges are detailed at Annex D, Appendix 10 with the illustrated references at Annex F.

OTHER AUTHORIZED BADGES AND PINS

81. Position on uniform and conditions of eligibility for all other badges and pins can be found at Annex D, with illustrated references at Annex F.

REMEMBRANCE DAY POPPY

82. The Remembrance Day poppy is authorized for wear on all numbered orders of dress of the cadet uniform from the last Friday of October until Remembrance Day (11 November). On the cadet jacket the poppy shall be pinned and centred on the top left pocket flap, or in a similar position on the all-season jacket. When medals are worn, the poppy shall be worn centred just above the medals or over the parachutist wings. On the overcoat, the poppy shall be worn centred on the left lapel. See Annex F, Appendix 7 for illustrated reference.

AUTHORIZED CADET MEDALS AND RIBBONS

83. Medals and ribbons authorized for cadets, the order of precedence and the replacement procedures are found at CATO 13-16. Medals with ribbons are supplied by the agency awarding the medal.

84. Medals shall be worn on the jacket of the uniform and only with the numbered dress C-1, ceremonial dress.

85. Medals shall be suspended above the left breast pocket of the jacket, immediately above and centred. When two or more medals are awarded, they shall be worn in order of

80. La position sur l'uniforme et les conditions d'éligibilité pour les insignes de musique se trouvent à l'annexe D, appendice 10 avec des références illustrées à l'annexe F.

AUTRES INSIGNES ET ÉPINGLETTES AUTORISÉS

81. La position sur l'uniforme et les conditions d'éligibilité pour tout autres insignes et épinglettes se trouvent à l'annexe D, avec des références illustrées à l'annexe F.

COQUELICOT

82. Le coquelicot du jour du Souvenir sera porté sur toutes les tenues numérotées de l'uniforme de cadet le jour du Souvenir (11 novembre) et durant les deux semaines précédant le jour du Souvenir. Sur la veste de cadet le coquelicot sera épinglé et centré sur le rabat de la poche de poitrine gauche ou dans une position semblable sur le manteau toutes-saisons. Lorsque des médailles sont portées, le coquelicot sera centré juste au-dessus des médailles ou lorsque portées au-dessus des ailes de parachutiste. Sur le manteau long, le coquelicot sera porté au centre du revers gauche. Voir l'annexe F, appendice 7 pour une référence illustrée.

MÉDAILLES ET RUBANS AUTORISÉS POUR LES CADETS

83. Les médailles et rubans autorisés pour les cadets, l'ordre de préséance ainsi que les procédures pour le remplacement se trouvent à l'OAIC 13-16. Les médailles avec rubans sont fournies par les agences décernant la médaille.

84. Les médailles sont portées sur la veste de l'uniforme et seulement avec la tenue numérotée C-1, tenue de cérémonie.

85. Les médailles seront suspendues au-dessus de la poche de poitrine gauche de la veste, immédiatement au-dessus et centrées. Lorsqu'il y a deux médailles ou plus, elles doivent être

precedence, without interval, with the highest priority medal closest to the centre of the chest. Medals shall hang in one row so that they are fully visible. Should this not be possible because of the number being worn, medals shall be overlapped horizontally, the one with the highest priority showing in full. Normally, five or more medals will require overlapping. The maximum width of the mounting is governed by the physique of the individual. The bar shall not project beyond the arm seam of the jacket once the mounting is centred with the jacket pocket. The illustrated reference for placement of medals can be found at Annex F, Appendix 6.

portées en ordre de préséance, sans espace, la médaille ayant la plus haute priorité vers le centre de la poitrine. On doit placer les médailles en une seule rangée de manière à ce qu'elles soient entièrement visibles. Si cela n'est pas possible à cause du nombre porté, les médailles doivent se chevaucher, celle ayant la plus haute priorité étant entièrement visible. Il faut généralement procéder ainsi lorsqu'on porte cinq médailles ou plus. La largeur maximale du montage dépend de la carrure de la personne, mais la barrette ne doit pas dépasser la couture de la manche une fois le montage centré avec la poche de la veste. La référence illustrée pour l'emplacement des médailles se trouve à l'appendice 6 de l'annexe F.

86. Ribbons shall be worn on the jacket and/or shirt of the uniform for cadet C-2, C-2A, C-2B, C-3, C-4, C-8, H-1A H-2, H-2A, H-3 numbered orders of dress at the corps, as well as cadet C-7 and C-7A numbered orders of dress for staff cadet at the CSTC. The wear of medals and ribbons is authorized for cadets that are undergoing training at the CSTC.

86. Les rubans sont portés sur la veste et/ou la chemise de l'uniforme pour les tenues numérotées de cadet C-2, C-2A, C-2B, C-3, C-4, C-8, H-1A H-2, H-2A, H-3 au corps, ainsi que les tenues numérotées de cadet-cadre C-7 et C-7A au CIEC. Le port de médailles et de rubans est autorisé pour les cadets qui suivent un cours au CIEC.

87. Ribbons shall be positioned in rows, centred immediately above the left breast pocket of the jacket or shirt, without interval between the medals and rows. The illustrated reference for placement of ribbons can be found at Annex F, Appendix 6.

87. Les rubans sont disposés en rangées, centrées immédiatement au-dessus de la poche de poitrine gauche de la veste ou de la chemise, sans espace entre les rubans et les rangées. La référence illustrée pour l'emplacement des rubans se trouve à l'appendice 6 de l'annexe F.

88. Three ribbons shall be worn per row. If a fourth medal is awarded, a second row is required. If a seventh medal is awarded, a third row is required. Each new row shall be centred on the lower row. Ribbons for all earned medals shall be worn in order of precedence from right to left and from top to bottom (rows) of the wearer, with the highest priority ribbon closest to the centre of the chest and also on the top row if more than one row is required. Standard arrangements of ribbons by row(s) are illustrated at Annex F, Appendix 11.

88. Trois rubans seront portés par rangée. Si une quatrième médaille est décernée, une deuxième rangée sera requise. Si une septième médaille est décernée, une troisième rangée sera requise. Chaque nouvelle rangée doit être centrée sur la rangée en dessous. Les rubans de chaque médaille reçue se portent en ordre de préséance de droite à gauche et de haut en bas (rangées) de la personne qui porte les médailles, le ruban ayant la plus haute priorité se trouvant le plus près du centre de la poitrine et également sur la rangée du haut si plus d'une rangée est requise. Les dispositions standard de rubans par rangées sont illustrées à l'appendice 11 de l'annexe F.

89. Authorized medals in order of precedence are:

- a. any Canadian Order, Decoration or Medal, in the order of precedence determined in A-AD-200-000/AG-000 The Honours, Flags and Heritage Structure of the Canadian Forces;
- b. the Cadet Award for Bravery (CATO 13-16, Annex B);
- c. the Lord Strathcona Medal (CATO 13-16, Annex E);
- d. the Royal Canadian Legion Medal of Excellence (CATO 13-16, Annex F);
- e. the Major-General Howard Medal (CATO 47-02);
- f. Army, Navy and Air Force Veterans in Canada, Cadet Medal of Merit (CATO 13-16 Annex G); and
- g. the Army Cadet Service Medal.

90. In exceptional circumstances, a cadet may be awarded a Canadian Order, Decoration or Medal (e.g. the Queen's Jubilee Medal). In such a case, the Canadian Order, Decoration or Medal shall be worn with the cadet medals immediately above the left breast pocket and will take precedence over cadet medals.

ORDERS OF DRESS

91. Numbered orders of dress and their composition are detailed in the following Annexes:

- a. Annex A - Army Cadet Uniform - Numbered Orders of Dress;

89. Les médailles autorisées en ordre de priorité sont :

- a. tout Ordre, Décoration ou Médaille du Canada, selon l'ordre de préséance déterminé dans l'A-AD-200-000/AG-000 Les décorations, drapeaux et la structure du patrimoine des Forces canadiennes;
- b. Médaille de bravoure pour cadets (OAIC 13-16, Annexe B);
- c. Médaille de la Fondation Lord Strathcona (OAIC 13-16, Annexe E);
- d. Médaille d'excellence de la Légion royale canadienne (OAIC 13-16, Annexe F);
- e. la distinction honorifique du Major-Général Howard (OAIC 47-02);
- f. la médaille de mérite pour cadets des anciens combattants de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes du Canada (OAIC 13-16, Annexe G); et
- g. Médaille de service des cadets de l'Armée.

90. Dans des circonstances exceptionnelles, un cadet peut recevoir un Ordre, Décoration ou Médaille du Canada (p. ex. la Médaille du Jubilé de la Reine). Dans un tel cas, l'Ordre, Décoration ou Médaille du Canada se porte avec les médailles de cadets immédiatement au-dessus de la poche de poitrine gauche et aura priorité sur les médailles de cadets.

TENUES RÉGLEMENTAIRES

91. Les tenues numérotées et leur composition sont détaillées aux annexes suivantes:

- a. Annexe A - Uniforme des cadets de l'armée - Tenues numérotées;

- | | |
|---|---|
| b. Annex B - Highland dress; | b. Annexe B - Tenue Highland; |
| c. Appendix 1 - Diagram - Cadets Jacket, Doublet pattern; | c. Appendice 1 - Diagramme - Veste de cadets style doublet; |
| d. Annex C – Religious and Spiritual Accomodation; | d. Annexe C – Accomodation religieuse et spirituelle; |
| e. Appendix 1 - Diagram - Authorized Sikh items of wear; | e. Appendice 1 - Diagramme - Articles Sikh dont le port est autorisé; |
| f. Annex D - Army Cadet Insignia and Badges; | f. Annexe D - Insignes et écussons des cadets de l'armée; |
| g. Annex E - Music Badges Policy; and | g. Annexe E - Politique sur les insignes de musique; et |
| h. Annex F - Illustrated References. | h. Annexe F - Références illustrées. |

OPI: D Cdts 4
Date: August 08
Amendment: Ch 1/08

BPR : D Cad 4
Date : août 08
Modificatif : Mod 1/08